



# Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°365 du 7 octobre 2019

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*

\*\*

**Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :**

- 11 octobre 2019 (DM)
- 6 décembre 2019 (pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

## RAA N°365 spécial du 7 octobre 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5776	30/09/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
5777	03/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre
5778	04/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 928 sur le territoire de la commune d'Aucun
5779	04/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Saint-Lary
5780	07/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 11 sur le territoire de la commune de Luby-Betmont
5781	07/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Campan
5782	07/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 21 sur le territoire de la commune de Sariaac-Magnoac

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)  
 DIRASS (Direction des Assemblées)  
 D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)  
 D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)  
 D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)  
 D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)  
 D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)  
 D.D.L. (Direction du Développement Local)



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

05776

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.151  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la réunion de concertation du 9 septembre 2019,
- VU l'avis l'entreprise ENEDIS,
- Vu l'avis de la Maire d'ARAGNOUET,
- VU l'avis de l'Office National des Forêts,
- VU l'avis du Parc National des Pyrénées,
- VU l'avis du Refuge d'OREDON,
- VU la demande de l'entreprise CANAELEC en date du 6 septembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement du réseau HTA sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise CANAELEC, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ n°11/2019.151 du 26 septembre 2019**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux d'enfouissement du réseau HTA, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 73+040 au PR 75+110, sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 septembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 31 octobre 2019 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés sauf le samedi 19 octobre 2019 durant lequel la circulation sera interdite de 8h00 à 19h00 et le samedi 12 octobre 2019 durant lequel un alternat par feux sera mis en place de 8h00 à 19h00.

Pour des raisons d'exploitation et de sécurité des barrages, les entreprises SHEM, EDF, ATTM, NGE, SOCAT, PRATDESSUS et Concept tuyauterie sont autorisées à passer sur l'emprise du chantier selon les modalités convenues lors de la réunion de concertation du 30 septembre 2019.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

L'épreuve sportive "Trans nomad" sera autorisée à passer le 3 octobre 2019 sur l'emprise du chantier et sous escorte de l'organisation.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise CANAELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **30 SEP. 2019**

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur

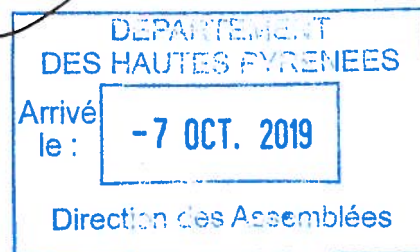
**Franck BOUCHAUD**

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CANAELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

05777

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2019.102**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 19 septembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 935, effectués par l'Entreprise EUROVIA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 62+300 au PR 63+170, sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 3 octobre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 9 octobre 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Mahent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EUROVIA.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Maire de BAGNERES DE BIGORRE



Claude CAZABAT



Tarbes, le **- 3 OCT. 2019**  
Pour Le Président et par délégation,

Le Directeur Adjoint  
Direction des Routes et Transports



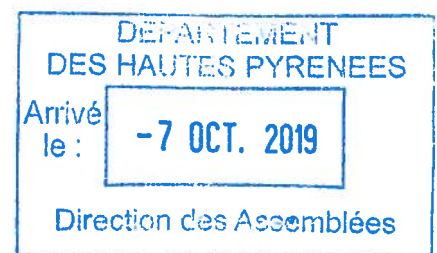
**Franck BOUCHAUD**

Pour attribution :

- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

05778

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.183**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 928 sur le territoire de la commune d'AUCUN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GUINTOLI en date du 30 septembre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation de talus aval sur la route départementale n° 928, effectués par l'Entreprise GUINTOLI, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le déroulement de travaux de réparation de talus aval, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 928 du Point de Repère (PR) 2+525 au PR 2+575 sur le territoire de la commune d'AUCUN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 octobre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 novembre 2019 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

En fonction de la nécessité du chantier un alternat par piquets K10 pourra être utilisé.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AUCUN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 4 OCT. 2019**

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur

  
Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire d'AUCUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

05779

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2019.177**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de ST LARY.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de St-Lary,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 27 septembre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose de charpente pour la construction d'un pont sur la route départementale n° 929, effectués par l'Entreprise EIFFAGE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le déroulement de travaux de pose de charpente pour la construction d'un pont, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 63+1030 au PR 64+000 sur le territoire de la commune de ST LARY.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 octobre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués ou par piquets K10 en fonction de la nécessité du chantier. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute Intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EIFFAGE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ST LARY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 4 OCT. 2019**

Pour Le Président et par délégation,

Le Directeur Adjoint  
Direction des Routes et Transports

**Franck BOUCHAUD**

Maire de ST LARY



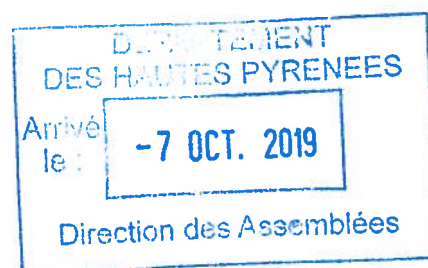
Jean-Henri MIR

Pour attribution :

- M. le Maire de ST LARY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

05780

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2019.153  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°11 sur le territoire de la commune de LUBY-BETMONT.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de LUBY-BETMONT,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 25 septembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation de purges sur la route départementale n°11, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de réalisation de purges, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°11, du Point de Repère (PR) 22+350 au PR 23+700, sur le territoire de la commune de LUBY-BETMONT.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 octobre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 octobre 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°632, 1, 311 sur le territoire des communes de LUBY BETMONT, VIDOU, VILLEMETS, LAMARQUE RUSTAING.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUBY-BETMONT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 OCT. 2019

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Maire de LUBY-BETMONT



Yves CIEUTAT

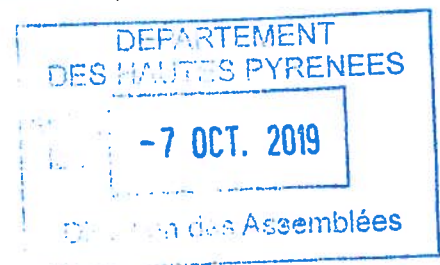
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Madame, Messieurs les Maires de VIDOU, VILLEMBITS, LAMARQUE RUSTAING,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

05781

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.185**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune de CAMPAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BTPS en date du 26 septembre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement d'une intervention sur une canalisation de gaz située sur la route départementale n° 935, effectués par l'Entreprise BTPS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le déroulement d'une intervention sur une canalisation de gaz, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 au Point de Repère (PR) 68+480 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 octobre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 octobre 2019 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BTPS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.


**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 OCT. 2019

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BTPS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

05782

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2019.154**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°21 sur le territoire de la commune de SARIAC-MAGNOAC.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de SARIAC-MAGNOAC,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise FFT en date du 4 septembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'amélioration du pont sur le Gers sur la route départementale n°21, effectués par l'Entreprise FFT, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux d'amélioration du pont sur le Gers, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°21, du Point de Repère (PR) 45+930 au PR 46+060, sur le territoire de la commune de SARIAC-MAGNOAC.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 1er novembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 février 2020 à 11h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°40, 228, 929 sur le territoire des communes de MONT D'ASTARAC, CHELAN, CASTELNAU-MAGNOAC.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise FFT.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARIAC-MAGNOAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 OCT. 2019

Maire de SARIAC-MAGNOAC

  
Myriam SOLLES



Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

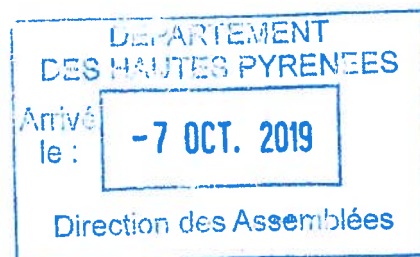
  
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise FFT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Monsieur le Maire de MONT D'ASTARAC, CHELAN,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)